

Arrêté N° 2022 / SEE /0048

portant prescriptions spécifiques au projet d'aménagement de salorges et d'un élevage ovins sur l'ancien site industriel CTO, sur la commune de Guérande.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature de M. LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs paru au R.A.A. n° 123 en date du 1er octobre 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°44-2021-00185, relatif au projet d'aménagement de salorges et d'un élevage ovins sur l'ancien site industriel CTO, sur la commune de Guérande, transmis en date du 16 juin 2021 ;

Vu les compléments au dossier transmis en date du 9 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 13 janvier 2022 ;

Vu le retour du bénéficiaire en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que la proposition d'aménagement de salorges et d'un élevage ovin sur l'ancien site industriel CTO prend en compte les enjeux liés à la ressource en eau de manière satisfaisante ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est CAP Atlantique (communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande), ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative au projet d'aménagement de salorges et d'un élevage ovins sur l'ancien site industriel CTO, sur la commune de Guérande.

ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

Le projet concerne la création d'un hameau agricole composé de trois salorges (480 m², 480 m² et 855 m²), une bergerie/atelier (690 m²), et un local de stockage (200 m²), en lieu et place d'un ancien site industriel, sur la commune de Guérande. Il intercepte les parcelles cadastrales XH204, XH205, XH206 et XH 49, pour une superficie totale de 22 046 m².

ARTICLE I.4 : Loi sur l'eau

Le projet est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature présentée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
Titre II : Rejets			
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	[D]	2,2 ha
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution étant supérieur ou égal au seuil de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	-	Rejet des eaux saumâtres (360 kg/jr de sel) dans la bêche de la STEP
Titre III : Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	[D]	Passage sur cours d'eau ouest sur une longueur de 20 m
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	[D]	Passage sur du cours d'eau ouest sur une longueur de 20 m
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	[D]	890 m ² pour la réalisation d'un chemin d'accès
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	[D]	Zones humides impactées sur 1831 m ² au total. Impact temporaire : 779 m ² Impact permanent : 1 052 m ²

[D] : seuil de déclaration

[A] : seuil d'autorisation

ARTICLE I.5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de déclaration du 16 juin 2021 et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et de la réglementation en vigueur.

TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE II.1 : Phase travaux

L'impact temporaire sur les zones humides dû à la circulation des engins de chantier est limité au maximum, et ne dépasse pas les 779 m² estimés au dossier. Les zones sensibles où la circulation des engins n'est pas nécessaire sont mises en défens grâce à des clôtures pendant la durée du chantier.

Un expert écologue assure le suivi du déroulement du chantier, et la bonne mise en œuvre des mesures de prévention des impacts sur l'environnement.

ARTICLE II.2 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement du site sont récoltées dans un réseau de caniveaux à grilles roulables, relié à trois bassins de rétention, dont deux doubles-bassins en série, et un fossé stockant (annexe 1).

Les bassins de rétention, imperméabilisés grâce à une couche d'argile extraite du site, présentent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Période de retour	Débit de fuite		Volume utile	Exutoire
Bassin Nord 1	T= 10 ans	3 l/s/ha	1,53 l/s	70 m ³	Fossé Nord
Bassin Nord 2				93 m ³	
Bassin Nord-Est	T= 10 ans	3 l/s/ha	0,69 l/s	50,7 m ³	Fossé Nord
Bassin Sud 1	T= 10 ans	3 l/s/ha	1,23 l/s	52,8 m ³	Fossé Sud
Bassin Sud 2				78,1 m ³	
Fossé stockant	T= 10 ans	3 l/s/ha	0,5 l/s	23 m ³	Zone humide Ouest

Les entrées des bassins sont stabilisés par enrochement afin de limiter l'érosion due au flux entrant. Les exutoires des bassins sont équipés d'un ouvrage de sortie avec cloison siphonide, vanne de sectionnement de type guillotine, et ajutage de type hydro-vortex.

ARTICLE II.3 : Gestion des eaux usées

Le réseau d'eaux usées du projet est connecté à la station d'épuration de Livery-Guérande, par le biais d'une pompe de relevage (annexe 1).

ARTICLE II.4 : Gestion des eaux saumâtres

Un réseau spécifique permet l'évacuation des eaux saumâtres issues du séchage du sel, par le biais d'une pompe de relevage, jusqu'à la bache des eaux traitées de la station d'épuration de Livery-Guérande (annexe 2) . Ce rejet a lieu en aval de l'étape de traitement des eaux usées, et du point de contrôle de la station.

ARTICLE II.5 : Gestion des effluents de la bergerie

La bergerie accueille les ovins en période d'hivernage. Le fumier issu de l'aire paillée est exporté hors du site pour épandage sur des parcelles agricoles autres que la parcelle de compensation zones humides.

ARTICLE II.6 : Cours d'eau

Le passage sur cours d'eau à l'ouest du projet, en extrémité de chemin d'accès, est réalisé grâce à un système de passerelle ou cadre avec reconstitution de la granulométrie du lit, qui permet le maintien de l'intégralité de la section du cours d'eau.

ARTICLE II.7 : Mesures compensatoires zones humides

La zone humide présente à l'ouest du projet est convertie en prairie humide permanente, exprimant une végétation hygrophile spontanée, sur une surface de 4 182 m² (annexe 3). Au sein de cette prairie, deux bandes étrépiées sur une faible profondeur (20-30 cm) de 400 m² chacune permettent l'apparition et le maintien de zones de mégaphorbiaies. La mise en place de cette mesure est réalisée l'année N-1 avant le début des travaux.

L'entretien de la prairie est réalisé par Cap Atlantique, qui met en œuvre une fauche annuelle tardive en octobre.

Un pâturage extensif par convention avec l'agriculteur exploitant de la parcelle peut-être réalisé en alternance avec la fauche, sur une moitié de la prairie. Dans ce cas, les zones de mégaphorbiaies sont clôturées pour empêcher l'accès des ovins.

Le suivi de la mesure compensatoire est réalisé sur une durée de 30 ans.

Conformément à l'article L163-5 CE, le bénéficiaire fournit à la DDTM 44 les éléments permettant la mise à disposition du public des informations concernant les mesures compensatoires du projet, sous la forme d'un fichier de géoréférencement compatible avec la version 2.16.3 du logiciel Qgis et les suivantes. Un fichier gabarit et une notice d'utilisation sont disponibles sur le site de la DREAL des pays de la Loire.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE III.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Guérande, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE III.2 : Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Guérande, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire et à la commune de Guérande afin de le tenir à la disposition du public.

NANTES, le - 8 FEV. 2022

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement,

D/e
L'adjoint au chef du service
Eau - Environnement

Bryan HENNING

Annexe 1 : Réseaux eaux pluviales et eaux usées

Annexe 2 : Réseau eaux saumâtres

Annexe 3 : Mesures compensatoires zones humides

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Guérande
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Annexe 1 : Réseaux eaux pluviales et eaux usées



LEGENDE

LEGENDE

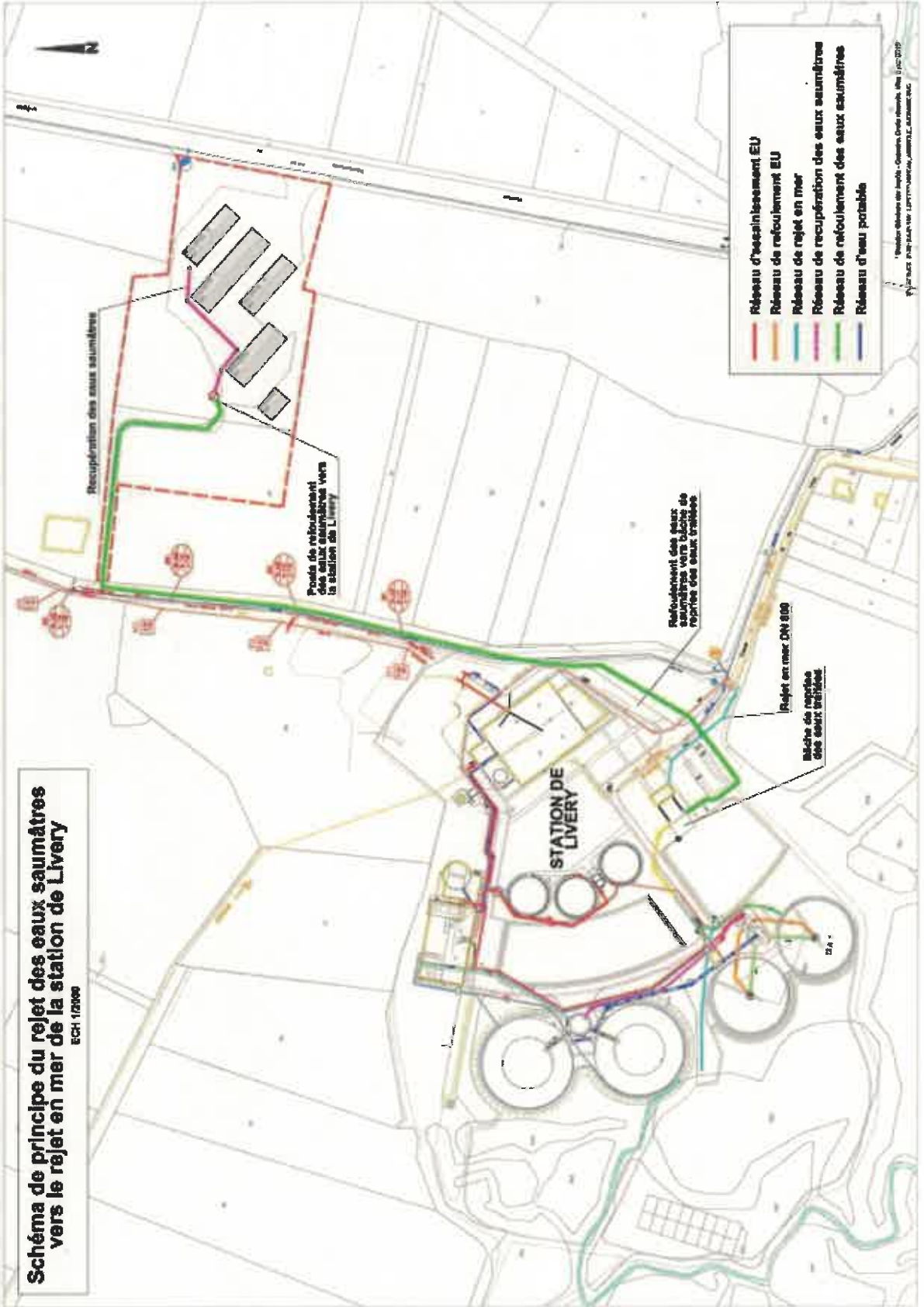
- RESEAU EP
- CANIVEAU GRILLE E600
- OUVRAGE DE REGULATION
- HABILLAGÉ TÊTE DE BUSE EP
- NOUVE VERS BASSIN
- BASSIN DE RETENTION
- PERIODE DE RETOUR : 10 ans
- DEBIT DE FUITE : 3,95 l/s (3l/s)net
- VOLUME DE STOCKAGE : 365 m³
- RESEAU EU
- REFOULEMENT EU
- RESEAU EAU SAUMATRE
- REFOULEMENT EAU SAUMATRE
- POSTE DE REFOULEMENT
- BOITE DE BRANCHEMENT



PLAN APD

Scénario de référence

Annexe 2 : Réseau eaux saumâtres



Annexe 3 : Mesures compensatoires zones humides



Figure 50 : Mesures visant à compenser les impacts sur les zones humides